



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de BAINES-SAINTE-RADEGONDE et CHANTILLAC portée par la société C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée en octobre 2015 complétée en avril 2016 par la SA EOLE-RES dont le siège social est situé 330, rue de Mourelet, Z.I. de Courtine 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,8 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 octobre au 3 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de BAINES-SAINTE-RADEGONDE et CHANTILLAC ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant la SA EOLE-RES à exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de BAINES-SAINTE-RADEGONDE et CHANTILLAC ;

Vu le courrier du 6 octobre 2020 actant que la société C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE est le nouvel exploitant du parc éolien « Terrier de la Pointe » ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2021 de la société C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE sollicitant une prorogation de la validité de l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-17 du code de l'environnement « *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 3 novembre 2016 est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision (16/04/2018) soit jusqu'au 16 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.123-24 du code de l'environnement, passé le délai de cinq ans, une nouvelle enquête doit être conduite à moins qu'une prorogation de la validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par le préfet avant l'expiration de ce délai ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE n'implique aucune modification du projet initial présenté au public lors de l'enquête publique organisée en 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;

ARRETE

Article 1

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de BAINES-SAINTE-RADEGONDE et CHANTILLAC par la société C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE, dont le siège social est situé 330, rue de Mourelet, Z.I. de Courtine 84000 AVIGNON, est prorogée d'une durée de 5 ans à compter du 16 avril 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE/CHANTILLAC .

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Cognac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX